



CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE DE GARDANNE - CPTS PROVENCE SANTE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La CPTS Provence Santé ayant son siège social au 384 avenue de Toulon Centre de Sante Filieris - 13120 GARDANNE, identifiée auprès de la préfecture des Bouches du Rhône sous le RNA W131016220 et immatriculée à l'INSEE sous le numéro de SIRET 881 972 533 000 15, représentée par sa Présidente, Dr Julie CURJOL, dûment habilitée à cet effet par une délibération du CA en date du 24 octobre 2023.

Ci-après dénommée, la « CPTS »

D'une Part

Et

La commune de GARDANNE, représentée par son maire en exercice, Monsieur GRANIER Hervé, habilité par délibération n°2025-77 du Conseil municipal en date du 19 juin 2025.

Ci-après dénommée «la Collectivité ».

D'autre part,

La CPTS et La Collectivité ont communément dénommé « Les Parties ».

PREAMBULE

La CPTS Provence Santé est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique, elle est constituée par une communauté d'acteurs de la santé sur un même territoire qui coordonnent leurs pratiques autour des besoins de santé qu'ils ont identifiés. La CPTS propose une coordination territoriale, sans regroupement physique pour améliorer l'organisation des soins et des parcours de l'ensemble du territoire.

Les missions de la CPTS :

- Améliorer l'accès aux soins dans ses deux composantes : faciliter l'accès à un médecin traitant, ainsi qu'à des consultations urgentes ;
- Organiser le parcours pluriprofessionnel autour de la personne âgée et autour de la personne insuffisante cardiaque ;
- Développer des actions territoriales de prévention, en lien avec le projet de santé de la CPTS,
- Développer la qualité et la pertinence des soins ;
- Accompagner les professionnels de santé sur son territoire ;
- Établir un plan de gestion de « crise sanitaire ».

La CPTS rassemble des professionnels de santé autour d'un projet d'information commun. Elle est pour la collectivité un interlocuteur majeur ou de relayer des actions en matière de santé publique.

La commune de GARDANNE souhaite s'investir en matière de compétences sanitaires et notamment dans l'amélioration de l'accès aux soins et de la qualité de ceux-ci sur le territoire.

Les missions de la commune :

- Relayer et adapter au contexte local, les campagnes nationales de prévention,
- Accompagner des actions de prévention et de promotion de la santé répondant aux besoins des habitants,
- Fédérer et coordonner les partenaires locaux et les autres services municipaux autour de projets de santé,
- Apporter un soutien aux acteurs de terrain.

Les parties sont conscientes qu'il existe actuellement une faiblesse dans le système de santé concernant l'accès aux soins, la prévention et la promotion de la santé, ayant pour conséquences des inégalités.

L'enjeu commun des parties au travers de la présente convention est, de manière non exhaustive :

- D'améliorer l'état de santé et le bien-être de la population du territoire,
- De réduire les inégalités sociales et territoriales de santé,
- De donner à chacun des moyens d'avoir accès à la santé,
- De coordonner ses actions et de mutualiser ses ressources matérielles et humaines en cas de survenue d'une Situation Sanitaire Exceptionnelle (SSE).

Œuvrant dans un sens commun à l'amélioration de la santé de la population, les parties ont décidé de formaliser une convention de partenariat ayant pour objectif d'œuvrer de manière conjointe afin d'adapter l'offre de soins aux besoins et attentes de l'ensemble de la population du territoire.

Ainsi, l'association et la collectivité mèneront des actions communes pour améliorer l'accès aux soins et des actions de prévention et de promotion de la santé.

Il est rappelé que les professionnels de santé membres de la CPTS sont majoritairement des professionnels libéraux.

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention vise à détailler les modalités pratiques de collaboration entre deux parties et les engagements qu'elles entendent prendre réciproquement.

Les objectifs et les bénéfices du partenariat sont partagés entre les deux parties et profitent in fine à la population du territoire.

ARTICLE 2 : Intervenants et référents

Les intervenants et référents de chaque partie signataire sont listés ci-après :

- **Pour la Commune de Gardanne :**

- **Pour la CPTS Provence Santé :** la Présidente, Dr Julie CURJOL, éventuellement représentée par sa coordinatrice,
contact@cptsprovencesante.com
tél : 06 71 64 35 14

ARTICLE 3 : Engagements

Dans le cadre des actions de promotion de la santé et de prévention, la CPTS s'engage par le biais des professionnels de santé adhérents à :

- Mener à minima 1 fois par an, une journée ou une demi-journée d'action de prévention ou de promotion de la santé dans la commune, dont la thématique sera établie conjointement entre les parties en fonction des besoins de santé sur le territoire et des événements annuels programmés ;
- Mettre à disposition, dans les limites liées à leur indépendance, les professionnels de santé libéraux experts afin de mener à bien ladite action ;
- Coordonner l'ensemble des acteurs autour du projet ;
- Mettre à disposition l'expertise des professionnels de santé dans la préparation des projets.

Dans le cadre des actions visant à améliorer l'accès aux soins, la CPTS s'engage à :

- Mettre à disposition les ressources de la CPTS ;
- Mettre en lien les habitants de la commune sans médecin traitant avec les médecins généralistes pouvant accueillir de nouveaux patients et se déclarer ainsi médecin traitant ;
- Mener une campagne d'information de la population sur les réflexes à adopter en cas de recherche de rendez-vous pour des soins ressentis comme urgents et non vitaux ;
- Proposer un diagnostic rapide en cas de suspicion d'insuffisance cardiaque, auprès d'un cardiologue du territoire de la CPTS.

Enfin, la CPTS mettra tout le soin d'un professionnel dans la préparation de tout projet, son intervention se situe à plusieurs stades : recrutement de l'équipe de professionnels de santé experts sur le thème du projet, constitution du groupe de travail, respect des lois locales, des règlements et obtention des autorisations, organisation logistique de l'évènement sur tous les supports.

L'organisation logistique de l'évènement pourra être partagé avec la commune en fonction des besoins.

La commune s'engage à :

- Faciliter l'organisation de réunions des acteurs de santé du territoire par la mise à disposition gratuite de salle, voire d'un espace communal public, en fonction de l'ampleur de l'évènement (formation, réunions de professionnels de santé organisées dans le cadre de campagne de prévention sur la commune ou bien à visée de formation des professionnels de santé, gestion SSE) ;
- Assurer la communication des actions et informations à la population de la CPTS sur la commune par le biais de ses réseaux de communication : site internet, réseaux sociaux, panneaux d'affichage (affiches communes élaborées par les deux parties qui partageront les frais d'impression), journal communal ;
- Communiquer les dates de mise à jour de son Plan Communal de Sauvegarde ;
- Faciliter l'accès aux soins, en réduisant les inégalités sociales par des actions favorisant le déplacement des patients vers les professionnels de santé.

ARTICLE 4 : Contrepartie du partenariat

La CPTS et la Collectivité s'engagent à mentionner respectivement leurs noms et leurs logos soumis à validation du support en amont de la diffusion, au même titre que les partenaires publics et privés sur les documents de communication des événements et actions menées de concert.

ARTICLE 5 : Exclusivité ou co-partenariat

Le projet pourra être soutenu par d'autres collectivités partenaires sous réserve d'un accord préalable des deux parties.

ARTICLE 6 : Assurances et responsabilités

Il appartient à la CPTS de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et du projet, notamment responsabilité civile, dommages aux biens (notamment dans le cadre de la mise à disposition de locaux communaux) risque d'annulation... En cas de défaut de la CPTS sur ce point, la responsabilité de la collectivité ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

Elle s'engage à remettre à la collectivité, avant toute action ou tout événement une attestation d'assurance valide.

ARTICLE 7 : Durée de la présente convention et renouvellement

La convention est conclue pour une durée de deux ans, elle sera prolongée d'autant si elle n'est pas dénoncée par une ou des deux autres parties au moins un mois avant l'échéance de la période initiale de deux ans. Elle prend effet le jour de sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : Bilans annuels

Un bilan annuel sera établi par les parties. Ce bilan fera la synthèse des actions ou projets menés et préparer celles ou ceux à venir.

ARTICLE 9 : Résiliation et modification de la présente convention

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant 1 mois.

Toute modification à la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant spécifique précisant ces modalités.

ARTICLE 10 : Litige

En cas de litige s'élevant en lien avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait être trouvée au terme de la phase de conciliation, les parties conviennent de soumettre le ou les litiges concernant l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Fait à GARDANNE, le

En double exemplaire

Pour la collectivité :

Le Maire,



Pour la CPTS Provence Santé

La Présidente,